



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 9 avril 2024

A l'ouverture de la séance :

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 29 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à quatorze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Alain BOMPARD (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Pierre FROC (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe LUTZ (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Philippe MOINET (Marennes-Hiers-Brouage)
M. Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Michelle PIVETEAU (Marennes-Hiers-Brouage)

M. Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Philippe BIARD (Bourcefranc-le-Chapus)
Mme Patricia PARIS (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Guy PROTEAU (Bourcefranc-le-Chapus)
M. Patrice BROUHARD (Le Gua)
M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU (Saint-Just-Luzac)
M. Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac)
M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
M. Joël PAPINEAU (Saint-Sornin)

Absents excusés :

M. Jean-Louis BERTHÉ (Bourcefranc-le-Chapus)
Mme Sabrina HUET (Bourcefranc-le-Chapus) : pouvoir à M. Philippe BIARD (Bourcefranc-le-Chapus)
Mme Béatrice ORTEGA (Le Gua) : pouvoir à M. Stéphane DELAGE (Le Gua)
Mme Frédérique LIEVRE (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Claude BALLOTEAU (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Martine FARRAS (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Mme Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage)
Mme Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à M. François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre)
M. Jean-Lou CHEMIN (Saint-Just-Luzac)

Absents :

M. Joël CHAGNOLEAU (Le Gua)

Secrétaire de séance : M. François SERVENT

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel, lit des pouvoirs et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 14h10 dans la salle de conférence de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Monsieur le Président informe l'assemblée du décès de Jean-Marie GILARDEAU, conseiller municipal de Saint-Agnant, et vice-président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan en charge de la Préservation de la biodiversité et du grand projet du marais de Brouage ; ainsi que celui de Madame Véronique MENEAU, Directrice Générale des Services de la commune du Gua. Il demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en leur mémoire.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur François SERVENT fait acte de candidature.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner Monsieur François SERVENT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux

Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée si des remarques sont à formuler sur les procès-verbaux des séances des 30 janvier 2024 et 5 mars 2024, transmis avec les documents préparatoires au conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux des séances des 30 janvier 2024 et 5 mars 2024.

Ordre du jour

Monsieur le Président donne lecture des 48 points fixés à l'ordre du jour.

1. Référent déontologue des élus locaux
2. Vote de Compte de Gestion du Receveur
3. Vote du Compte Administratif 2023 - Budget Principal
4. Vote du Compte Administratif 2023 - Budget de la régie des déchets
5. Vote du Compte Administratif 2023 - Plateforme de Transit
6. Vote du Compte Administratif 2023 - ZAE Fief de Feusse
7. Vote du Compte Administratif 2023 - ZAE Le Riveau
8. Vote du Compte Administratif 2023 - ZAE Les Justices
9. Vote du Compte Administratif 2023 - ZAE Les Puits Doux
10. Vote du Compte Administratif 2023 - ZAE Les Grossines
11. Affectation des résultats 2023 - Budget Principal
12. Affectation des résultats 2023 - Budget régie des déchets
13. Affectation des résultats 2023 - Plateforme de Transit
14. Affectation des résultats 2023 - ZAE Fief de Feusse
15. Affectation des résultats 2023 - ZAE Le Riveau
16. Affectation des résultats 2023 - ZAE Les Justices

17. Affectation des résultats 2023 - ZAE Les Puits Doux
18. Affectation des résultats 2023 - ZAE Les Grossines
19. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
20. Vote du BP 2024 - Budget Principal
21. Vote du BP 2024 - Régie des déchets
22. Vote du BP 2024 - Plateforme de Transit
23. Vote du BP 2024 - ZAE Fief de Feusse
24. Vote du BP 2024 - ZAE Le Riveau
25. Vote du BP 2024 - ZAE Les Justices
26. Vote du BP 2024 - ZAE Les Puits Doux
27. Vote du BP 2024 - ZAE Les Grossines
28. Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024
29. Vote du taux de coefficient TASCOM
30. Vote du Produit de la Taxe GEMAPI
31. Contribution 2024 – Centre Intercommunal d'Action Sociale
32. Subvention Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2024
33. Participation au PETR Marennes Oléron au titre de l'année 2024
34. Service commun Application du Droit des Sols – Bilan de l'année 2023 & montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2024
35. Attribution de subventions Culture / Sports
36. Acquisition de la parcelle AZ 58 auprès des conjoints METREAU - Fief de Feusse III
37. Cession du lot 7 sur la ZAE Fief de Feusse II
38. Cession des parcelles AY 91 et AY 146 dans le cadre de l'opération de requalification Les Grossines / Fief de Feusse
39. Convention de partenariat entre la CDC du Bassin de Marennes et la CCI de Charente Maritime dans le cadre de l'Espace Régional d'Information de Proximité pour 2024
40. Adhésion au Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA)
41. Mandat spécial Congrès des élus Natura 2000
42. FREDON : Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2024
43. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers
44. Avenant à la convention public-public relative à la mise en œuvre du GAL Iles et Estuaires charentais
45. Mise en place du forfait mobilités durables
46. Convention de participation CDG 17 pour le lancement d'une consultation dans le domaine de la prévoyance
47. Instauration de la prime du pouvoir d'achat
48. Actualisation du tableau des effectifs

Présentation des nouveaux agents

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, présente les nouveaux agents recrutés par la Communauté de Communes : Madame Vérane PAGANI, cheffe de projet PNR Marais Littoraux Charentais et Madame Jessica HERON, conseillère France Services.

Monsieur le Président leur souhaite la bienvenue.

Point n°1 Référént déontologue des élus locaux	Délibération 2024/CC03/01
---	------------------------------

Monsieur le Président explique que ce sujet a déjà été abordé lors des précédents conseils communautaires. Il présente Maître SAINTE MARIE PRICOT qui se propose de remplir cette fonction pour la communauté de communes du Bassin de Marennes.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT se présente à l'assemblée en tant qu'avocate au barreau de Saintes depuis huit ans, après avoir suivi un parcours spécialisé en droit public au sein de l'université de Bordeaux. Elle explique avoir répondu favorablement à l'appel de l'ordre des avocats pour remplir cette mission de référént déontologue auprès des élus de la CCBM car la chose publique l'intéresse particulièrement. Elle propose donc ces services sur cette question relativement nouvelle de référént déontologue des élus, dont la désignation par toute collectivité territoriale et EPCI est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2023. Elle présente les différentes missions du référént déontologue à l'aide d'un diaporama et rappelle que les obligations qui s'attachent à celles du référént déontologue sont répertoriées dans la charte de l' élu local. Le cœur de la mission du référént déontologue concerne la prévention du conflit d'intérêt. Afin d'anticiper toute difficulté, le référént déontologue est amené à intervenir dès lors que les élus locaux se posent une question relative à l'application de la charte de l' élu local. Elle ajoute qu'il s'agit d'une activité de conseil annexe à sa profession d'avocat, et qu'une adresse électronique dédiée sera créée à cet effet. Tout élu peut s'adresser au référént déontologue en toute transparence, avec une garantie de confidentialité absolue. Le référént déontologue répond facilement et de manière adaptée aux questions ; les réponses sont personnelles et ne seront jamais communiquées aux autres élus ou aux services de la CCBM. Si des éléments généraux méritent d'être portés à la connaissance de l'ensemble des élus (actualités, jurisprudence...), elle adressera un message à tous. La mission de référént déontologue est encadrée par les textes, et les tarifs sont fixés réglementairement par décret (80 euros maximum) ; cette prestation fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Monsieur le Président remercie Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT pour son intervention et rappelle aux élus qu'il s'agit d'une obligation pour toutes les collectivités.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si les élus peuvent poser n'importe quelle question d'ordre général au référént déontologue.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT répond que la question doit être liée à la déontologie dans le cadre du mandat d' élu. Elle ne peut pas faire une consultation sur une question de droit en général, ni intervenir en dehors du champ des missions de référént déontologue car cela remettrait en cause son impartialité.

Madame Claude BALLOTEAU demande s'il est possible de faire appel à Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT dans le cadre de son mandat d' élue communautaire et d' élue municipale ?

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT répond par l'affirmative, à condition qu'une délibération concordante soit prise par le conseil municipal. La seule délibération du conseil communautaire ne lui permettra pas d'intervenir dans le cadre du mandat municipal des élus.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute, à destination des élus de l'assemblée, que concernant les conflits d'intérêts, il convient d'être vigilant lors du vote des subventions en conseil municipal.

Monsieur Richard GUERIT demande que lui soit confirmé le fait que les élus peuvent saisir personnellement le référént déontologue, et que la facture est ensuite envoyée à la CCBM.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT répond par l'affirmative, et qu'il conviendra à l' élu de distinguer s'il pose la question en tant qu' élu communautaire ou bien en tant qu' élu communal, de sorte à ce qu'elle puisse adresser la facture à la collectivité concernée.

Monsieur Richard GUERIT demande si le nombre de questions est limité.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT répond par la négative.

Monsieur François SERVENT évoque l'exemple d'un conseiller qui conteste l'intégralité des permis de construire délivrés par la commune.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT explique que si elle est saisie pour ce motif, elle ne pourra pas prodiguer de conseil à l' élu, ni le représenter ou lui indiquer quels sont les moyens à soulever. Elle pourra toutefois lui

indiquer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt. Tenue au secret professionnel, elle ne pourra pas dénoncer les situations qui lui seront amenées par les élus.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT en tant que référent déontologue des élus de la CCBM. Chaque commune pourra ensuite la solliciter, en adoptant une délibération concordante en conseil municipal.

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT quitte la séance.

Monsieur Richard GUERIT demande comment a été effectué le choix du cabinet.

Monsieur le Président répond que les services ont consulté l'AMF 17, qui a conseillé de se rapprocher de l'ordre des avocats pour obtenir une liste de professionnels intéressés par cette mission.

Monsieur Richard GUERIT se demande s'il n'y a pas possibilité d'imposer à un cabinet d'assurer cette fonction, étant donné qu'il s'agit d'une obligation légale.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU explique que cela fait plus d'un an que le sujet est sur la table. L'idée de mutualisation avec les communes est très intéressante car aucune n'arrivait à désigner un référent déontologue jusqu'alors.

DELIBERATION 2024/CC03/01

Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires

Assemblées

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations constituent la charte de l' élu local. Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Le dispositif réglementaire encadrant la désignation des référents déontologues des élus locaux est entré en vigueur au 1er juin 2023, aussi il appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de procéder à la désignation de ce référent. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Le Président propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions

Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats, titulaire d'un Master Droit et Contentieux Publics délivré par l'Université de Bordeaux, est nommée référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen

Tout élu local de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 77 cours National 17100 Saintes ou par courrier électronique (etic.referentdeontologue@gmail.com) avec la mention « Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local soit 80€ par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la communauté de communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE

- De désigner Maître Elisabeth SAINTE MARIE PRICOT, avocat associé gérant ETIC Avocats, en tant que référent déontologue des élus locaux dans les conditions précisées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent ;
- D'inscrire les dépenses au budget de l'année 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/02

Vote du Compte de Gestion du Receveur

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables M14, M4,

Considérant que l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil communautaire entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations réalisées sont justifiées ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE

que le compte de gestion dressé pour chaque budget de la Communauté de Communes, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

Points n°3 à 10 : Vote des comptes administratifs 2023	Délibérations
Budget principal	2024/CC03/03
Budget régie des déchets	2024/CC03/04
Budget Plateforme de transit	2024/CC03/05
Budget ZAE Fief de Feusse	2024/CC03/06
Budget ZAE Le Riveau	2024/CC03/07
Budget ZAE Les Justices	2024/CC03/08
Budget ZAE Les Puits Doux	2024/CC03/09
Budget ZAE Les Grossines	2024/CC03/10

Monsieur le Président indique que pour le vote des comptes administratifs (points n°3 à n°10), la présentation sera effectuée par Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances. Monsieur Jean-Marie PETIT fera voter les différentes délibérations.

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, présente les résultats globaux 2023 des différents budgets.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'adresse à Monsieur Joël PAPINEAU concernant le budget de la ZAE du Riveau. Elle demande si les 49 971 euros seront comblés par la vente d'un terrain.

Monsieur Joël PAPINEAU répond par l'affirmative.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande s'il en sera de même pour les 210 000 euros de déficit sur le budget de la ZAE des Grossines.

Monsieur Joël PAPINEAU explique qu'avec la vente de terrains, les résultats vont s'équilibrer.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'interroge quant aux résultats de la ZAE des Puits Doux : les terrains ont-ils été achetés, quelles ont été les dépenses faites par la CCBM, à quoi correspondent les 166 000 euros ? Elle indique qu'une architecte avait travaillé sur cette zone en 2013.

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, lui indique qu'il pourra lui fournir l'historique du budget annexe de la ZAE des Puits Doux, qui présente effectivement un déficit lié à des études datant de 2011. Il explique que la réalisation d'écritures sur un budget annexe génère un déficit, des écritures de stock en termes d'investissement : cette charge de départ est ensuite compensée par la vente des différents lots, en fonction du modèle économique choisi lors de la création du budget.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si la CCBM a eu recours à un emprunt pour acheter ces terrains.

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, répond qu'il faudra rechercher dans l'historique.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU explique que si elle se permet de poser cette question à Monsieur Joël PAPINEAU, c'est parce qu'on s'attache à cette zone et qu'on démarre avec un déficit.

Monsieur Joël PAPINEAU répond que le détail lui sera adressé et que cette question est en dehors de l'ordre du jour. Une esquisse de l'aménagement faite par un géomètre lui sera présentée prochainement.

DELIBERATION 2024/CC03/03

<u>Vote du Compte Administratif 2023 – Budget principal</u>	Finances
Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.	
REPORT EXCEDENT 2022	701 004,76 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 469 766,95 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 201 308,36 €

SOLDE FONCTIONNEMENT	1 969 463,35 €
REPORT EXCEDENT 2022	185 884,51 €
RECETTES INVESTISSEMENT	989 845,93 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	580 940,92€
SOLDE INVESTISSEMENT	594 789,52 €
SOLDE GLOBAL 2023	2 564 252,87 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget principal).

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/04

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget de la régie des déchets

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget de la régie des déchets de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	161 495,35 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 790 257,85 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 705 120,86 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	246 632,34 €
REPORT EXCEDENT 2022	1 293 156,07 €
RECETTES INVESTISSEMENT	223 598,81 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	174 700,32 €
SOLDE INVESTISSEMENT	1 342 054,56 €
SOLDE GLOBAL 2023	1 588 686,90 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget de la régie des déchets).

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/05

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget de la plateforme de transit

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe de la plateforme de transit des produits de la mer de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	62 288,74 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	141 329,10 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	129 368,44 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	74 249,40 €
REPORT EXCEDENT 2022	74 435,25 €
RECETTES INVESTISSEMENT	63 593,88 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	53 705,78 €
SOLDE INVESTISSEMENT	84 323,35 €
SOLDE GLOBAL 2023	158 572,75 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

- Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe de la plateforme de transit).

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/06

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget ZAE Fief de Feusse

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe ZAE Fief de Feusse de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	282 705,05 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	94 822,43 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	94 822,43 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	282 705,05 €
<hr/>	
REPORT DEFICIT 2022	-93 341,93 €
RECETTES INVESTISSEMENT	93 341,93 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	36 396,43 €
SOLDE INVESTISSEMENT	-36 396,43 €
<hr/>	
SOLDE GLOBAL 2023	246 308,62 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

- Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe ZAE Fief de Feusse).

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/07

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget ZAE Le Riveau

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe ZAE Le Riveau de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	76 240,65 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	217 531,24 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	217 531,24 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	76 240,65 €
REPORT DEFICIT 2022	-127 197,43 €
RECETTES INVESTISSEMENT	217 531,24 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	216 545,62 €
SOLDE INVESTISSEMENT	-126 211,81 €
SOLDE GLOBAL 2023	-49 971,16 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe ZAE Le Riveau).

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/08

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget ZAE Les Justices

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe ZAE Les Justices de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	18 738,94 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 669 928,42 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 669 928,42 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	18 738,94 €

REPORT DEFICIT 2022	-218 307,74 €
RECETTES INVESTISSEMENT	1 592 121,53 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	1 262 500,73 €
SOLDE INVESTISSEMENT	111 313,06 €

SOLDE GLOBAL 2023	130 052,00 €
--------------------------	---------------------

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe ZAE Les Justices).

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/09

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget ZAE Les Puits Doux

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe ZAE Les Puits Doux de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT DEFICIT 2022	-4 882,68 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	166 432,70 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	166 432,70 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	-4 882,68 €

REPORT DEFICIT 2022	-165 596,70 €
RECETTES INVESTISSEMENT	165 596,70 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	166 432,70 €
SOLDE INVESTISSEMENT	-166 432,70 €

SOLDE GLOBAL 2023	-171 315,38
--------------------------	--------------------

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe ZAE Les Puits Doux).

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/10

Vote du Compte Administratif 2023 – Budget ZAE Les Grossines

Finances

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire, le Compte Administratif 2023 du budget annexe ZAE Les Grossines de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

REPORT EXCEDENT 2022	0,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	210 140,52 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	210 140,52 €
SOLDE FONCTIONNEMENT	0,00 €
REPORT EXCEDENT 2022	-177 086,25 €
RECETTES INVESTISSEMENT	177 086,25 €
DEPENSES INVESTISSEMENT	210 140,41 €
SOLDE INVESTISSEMENT	-210 140,41 €
SOLDE GLOBAL 2023	-210 140,41 €

En tant qu'ordonnateur des finances de la CCBM, Monsieur le Président ne participe pas au vote de cette délibération et quitte l'assemblée, après l'élection de M. Jean-Marie PETIT qui préside le Conseil pour cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le compte administratif est identique au compte de gestion dressé par le Trésorier principal et propose le même résultat pour l'exercice 2023 ;

APPROUVE

- Le compte administratif 2023 de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (budget annexe ZAE Les Grossines).

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Points n°11 à 18 : Affectation des résultats 2023	Délibérations
<i>Budget principal</i>	2024/CC03/11
<i>Budget régie des déchets</i>	2024/CC03/12
<i>Budget Plateforme de transit</i>	2024/CC03/13
<i>Budget ZAE Fief de Feusse</i>	2024/CC03/14
<i>Budget ZAE Le Riveau</i>	2024/CC03/15
<i>Budget ZAE Les Justices</i>	2024/CC03/16
<i>Budget ZAE Les Puits Doux</i>	2024/CC03/17
<i>Budget ZAE Les Grossines</i>	2024/CC03/18

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, présente l'affectation des résultats 2023 des différents budgets.

DELIBERATION 2024/CC03/11

Affectation des résultats 2023 - Budget Principal

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 1 969 463,35 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

- Un solde d'exécution global de : + 594 789,52 €
 - Un solde de restes à réaliser de : - 739 239,72 €
- Entraînant un besoin de financement de : 144 450,20 €

Vu les états de restes à réaliser au 31 décembre 2023,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

- D'affecter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section d'investissement (R001)	594 789,52 €	

Résultat de clôture de la section de fonctionnement	1 969 463,35 €	
---	-------------------	--

Sera réparti ainsi :

Excédent de fonctionnement capitalisé 2023 (R1068) permettant une enveloppe complémentaire pour les investissements nouveaux de 2024	1 269 463,35 €	
--	-------------------	--

Excédent de fonctionnement 2023 reporté pour le Budget principal	700 000,00 €	
--	-----------------	--

Soit un total de report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	700 000,00 €	
--	-------------------------	--

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/12

Affectation des résultats 2023 – Régie des déchets

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 246 632,34 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de + 1 342 054,26 € et un solde de restes à réaliser de – 50 755,90 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

- De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section d'investissement (R001)	1 342 054,56 €	
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	246 632,34 €	
Sera réparti ainsi :		
Report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	246 632,34 €	

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU constate que les dépenses et les recettes sont équilibrées pour la régie des déchets, mais qu'aucun excédent n'est réalisé : cela nécessite une attention particulière.

DELIBERATION 2024/CC03/13

Affectation des résultats 2023 – Plateforme de transit

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 74 249,40 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de + 84 323,35 € et un solde de restes à réaliser de – 16 685,00 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Excédent d'investissement reporté 2023 (R001)	84 323,35 €	

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	74 249,40 €	
--	-------------	--

Sera réparti ainsi :

Report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	74 249,40 €	
--	-------------	--

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/14

Affectation des résultats 2023 – ZAE Fief de Feusse

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 282 705,05 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de – 36 396,43 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	282 705,05 €	

Résultat de clôture de la section d'investissement 2023		-36 396,43 €
---	--	-----------------

	+	-
Déficit d'investissement reporté 2023 (D001)		-36 396,43 €

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	282 705,05 €	
--	-----------------	--

Sera réparti ainsi :

Report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	282 705,05 €	
--	-----------------	--

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/15

Affectation des résultats 2023 – ZAE Le Riveau

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 76 240,65 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de – 126 211,81 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	76 240,65 €	

Résultat de clôture de la section d'investissement 2023		126 211,81 €
---	--	-----------------

+	-
---	---

Déficit d'investissement reporté 2023 (D001)		126 211,81 €
---	--	-----------------

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	76 240,65 €	
---	----------------	--

Sera réparti ainsi :

Report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	76 240,65 €	
--	----------------	--

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/16

Affectation des résultats 2023 – ZAE Les Justices

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de + 18 738,94 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de + 111 313,06 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	18 738,94 €	

Résultat de clôture de la section d'investissement 2023	111 313,06 €	
--	-----------------	--

+	-
---	---

Déficit d'investissement reporté 2023 (R001)	111 313,06 €	
--	-----------------	--

Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023	18 738,94 €	
--	----------------	--

Sera réparti ainsi :

Report d'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (R002) de :	18 738,94 €	
--	----------------	--

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/17

Affectation des résultats 2023 – ZAE Les Puits Doux

Finances

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,

Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui présente un déficit de fonctionnement d'un montant de – 4 882,68 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de – 166 432,70 €,

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,

DECIDE

- De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :

	+	-
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023		-4 882,68 €
Résultat de clôture de la section d'investissement 2023		-166 432,70 €

	+	-
Déficit d'investissement reporté 2023 (D001)		-166 432,70 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023		-4 882,68 €
Sera réparti ainsi :		
Report du déficit de fonctionnement de l'exercice 2023 (D002) de :		- 4 882,68 €
ADOpte A LA MAJORITE		
Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 1 (M. Richard GUERIT)

DELIBERATION 2024/CC03/18

<u>Affectation des résultats 2023 – ZAE Les Grossines</u>	<i>Finances</i>	
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE		
En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après débats,		
Après avoir approuvé le compte administratif 2023 qui ne présente ni excédent ni déficit de fonctionnement d'un montant de 0,00 €,		
Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un solde d'exécution global de – 210 140,41 €,		
Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 et considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024,		
DECIDE		
De reporter au budget de l'exercice 2024 le résultat comme suit :		
	+	-
Résultat de clôture de la section de fonctionnement 2023		0,00 €

Résultat de clôture de la section d'investissement 2023		210 140,41 €
	+	-
Déficit d'investissement reporté 2023 (D001)		210 140,41 €

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

Point n°19 <i>Adoption du Règlement Budgétaire et Financier</i>	Délibération 2024/CC03/19
--	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/19

<u>Adoption du Règlement Budgétaire et Financier</u>	<i>Finances</i>
<p>Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes a adopté la nomenclature Comptable M57 : le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire.</p> <p>Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.</p> <p>Il décrit notamment les processus financiers internes que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.</p> <p>Le règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président,</p> <p>DECIDE</p> <p>- D'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe.</p>	
ADOpte A L'UNANIMITE	
Pour : 24	Contre : 0 Abstention : 0

Points n°20 à 27 : Vote des budgets primitifs 2024	Délibérations
<i>Budget principal</i>	2024/CC03/20
<i>Budget régie des déchets</i>	2024/CC03/21
<i>Budget Plateforme de transit</i>	2024/CC03/22
<i>Budget ZAE Fief de Feusse</i>	2024/CC03/23
<i>Budget ZAE Le Riveau</i>	2024/CC03/24
<i>Budget ZAE Les Justices</i>	2024/CC03/25
<i>Budget ZAE Les Puits Doux</i>	2024/CC03/26
<i>Budget ZAE Les Grossines</i>	2024/CC03/27

Monsieur Jonathan SEVERIN, Responsable des finances, présente les budgets primitifs pour l'année 2024.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU constate avec inquiétude que la subvention versée au CIAS chaque année est en hausse.

Monsieur le Président répond qu'un travail de fond est en cours. Le budget est aujourd'hui sincère et les services travaillent à réduire la voilure.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute que le CIAS a dépensé sans compter pendant plusieurs années. Concernant la subvention versée au PETR Pays Marennes Oléron, elle explique que les maires de Nieulle-sur-Seudre, Bourcefranc-le-Chapus, Saint-Sornin, Le Gua et elle-même pour la commune de Saint-Just-Luzac se sont abstenus lors du vote du budget en conseil syndical, en raison de l'augmentation importante des contributions communales et intercommunales.

Madame Claude BALLOTEAU précise que ces contributions n'ont fait l'objet d'aucune augmentation pendant des années.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute que les élus s'en sont expliqués avec le Président du PETR.

Monsieur le Président répond que le PETR s'est donné les moyens de ses ambitions et que l'outil du SIG est très utilisé par les communes et intercommunalités du Bassin de Marennes et de l'île d'Oléron. Néanmoins, il convient d'être vigilant face à de nombreuses dépenses qui sont de plus en plus imposées aux collectivités.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute qu'il faut impérativement respecter le plan pluriannuel d'investissement et ne pas engager de dépenses supplémentaires. La CCBM a réussi à équilibrer son budget grâce aux efforts et à l'augmentation des taux l'année dernière. Ce ne sont pas les services à la population qui font entrer de l'argent dans les caisses. Elle rappelle la nécessité d'être excessivement vigilant à l'avenir.

DELIBERATION 2024/CC03/20

Vote du Budget Primitif 2024 - Budget Principal

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 6 878 742,26 euros
- Section d'investissement : 3 309 126,13 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il peut se résumer ainsi :

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES	Propositions
011- Charges à caractère général	1 050 464,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	1 495 875,00
014- Atténuations de produits	1 239 709,00
65- Autres charges de gestion courante	1 908 335,00
66- Charges financières	20 000,00
67- Charges spécifiques	3 000,00
68- Dotations provisions semi-budgétaires	500,00
023 – Virement à la section d’investissement	900 859,26
042 – Opération d’ordre de transfert entre sections	260 000,00
Total dépenses de fonctionnement	6 878 742,26
RECETTES	Propositions
013- Atténuations de charges	7 500,00
70- Produits des services, domaine et ventes diverses	31 000,00
73- Impôts et taxes	2 153 604,00
731 – Impositions directes	2 723 111,00
74- Dotations, subventions et participations	1 216 387,26
75- Autres produits de gestion courante	33 000,00
76- Produits financiers	0,00
002- Excédent de fonctionnement reporté	700 000,00
042 – Opération d’ordre de transfert entre section	14 140,00
Total recettes de fonctionnement	6 878 742,26

Détail de certains articles :

Il est proposé de procéder aux inscriptions de crédits suivantes pour les participations au chapitre 65 :

Syndicat mixte du Pays Marennnes Oléron	168 161,00
	€
Syndicat Mixte Bassin Seudre	49 200,00
	€
EPTB Charente (Seudre à l’abri)	2 700,00 €
EPTB Charente – Papi Brouage	2 063,00 €
GIP Littoral Aquitain	10 000,00
	€

Syndicat Mixte Charente Aval – Fonctionnement	79 354,00 €
Communauté Agglomération Rochefort Océan (ADS...)	61 585,00€
Communauté Agglomération Royan Atlantique (Remontée de la Seudre)	4 000,00 €
Conseil Départemental – Démoustication	60 300,00 €
FDGDON Seudre	4 525,00 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale	930 000,00 €

Présentation de la section d'investissement par opération en dépenses et recettes :

<i>Opérations / articles</i>	<i>DEPENSES - Désignation</i>	<i>BP 2024</i>	<i>R.A.R 2023</i>	<i>Total Budget</i>
202301	OPE. 2023- GEMAPI	133 500,00	0,00	133 500,00
202302	OPE. GRAND SITE BROUAGE	156 800,00	26 850,00	183 650,00
202303	PROJETS CREATION AIRE DE GRANDS PASSAGES	52 000,00	35 895,00	87 895,00
202304	REHABILITATION DE LA CRECHE INTERCO	200 000,00	0,00	200 000,00
202305	OPE. DIVERS- 2023	0,00	45 239,30	45 239,30
202306	PORT	80 000,00	28 843,50	108 843,50
202307	STRATEGIE FONCIERE	100 000,00	0,00	100 000,00
202401	RÉHABILITATION ANCIEN SIÈGE	1 070 800,00	0,00	1 070 800,00
202402	CLUB DE VOILE	35 000,00	0,00	35 000,00
202403	RÉHABILITATION DU GYMNASÉ	26 000,00	0,00	26 000,00
202404	ZA LES GROIX- NIEULLE SUR SEUDRE	70 000,00	0,00	70 000,00
202405	MATÉRIEL, ÉQUIPEMENTS DIVERS	167 250,00	0,00	167 250,00
47	Participation PIG OPAH	137 000,00	20 110,00	157 110,00
63	Etudes requalif ZAE Grossines	38 000,00	479 379,12	517 379,12

66	ITINERAIRES CYCLABLES	135 000,00	102 922,80	237 922,80
	Total des dépenses d'équipement	2 401 350,00	739 239,72	3 140 589,72
13911	<i>Etat et établissements nationaux</i>	8 040,00	0,00	8 040,00
13912	<i>Régions</i>	3 400,00	0,00	3 400,00
13913	<i>Départements</i>	2 700,00	0,00	2 700,00
1641	<i>Emprunts en euros</i>	63 896,41	0,00	63 896,41
168758	<i>Autres groupements</i>	90 500,00	0,00	90 500,00
	Total des dépenses hors dépenses d'équipement	168 536,41	0,00	168 536,41
	Total Général	2 569 886,41	739 239,72	3 309 126,13

<i>Chap./Articles</i>	<i>RECETTES - Désignation</i>	<i>Total Budget</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 289 463,35
13	Subventions d'investissement reçues	84 014,00
16	Emprunts et dettes assimilés	180 000,00
001	Excédent d'investissement reporté	594 789,52
021	Virement de la section de fonctionnement	900 859,26
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	260 000,00
	Total Général	3 309 126,13

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget principal 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- o Section de fonctionnement : 6 878 742,26 euros

- o Section d'investissement : 3 309 126,13 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/21

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe Régie des déchets

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 3 078 171,00 euros
- Section d'investissement : 1 963 495,56 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section d'exploitation et par opération en section d'investissement.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions
011- Charges à caractère général	990 350,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	886 480,00
65- Autres charges de gestion courante	983 000,00
66- Charges financières	6 900,00
67- Charges exceptionnelles	15 000,00
68 – Dotations aux amortissements	25 000,00
Total dépenses réelles	2 906 730,00
Total dépenses d'ordre	171 441,00
Total dépenses de fonctionnement	3 078 171,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions Nouvelles
013 – Atténuation de charges	121 500,00
70- Produits des services, domaine et ventes diverses	2 373 200,00

75- Autres produits de gestion courante	10,00
76- Produits financiers	333 100,00
77- Produits exceptionnels	748,66
Total recettes réelles	2 828 558,66
Total recettes d'ordre	2 980,00
002- Excédent de fonctionnement reporté	246 632,34
Total recettes de fonctionnement	3 078 171,00

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	131 500,00
Total dépenses réelles hors opérations	131 500,00
32- REAMENAGEMENT LE BOURNET	1 230 000,00
202301 – EQUIPEMENT DECHETTERIE	82 459,66
202302 – EQUIPEMENT ADMINISTRATIF	15 800,00
202401 – TRAVAUX DE DESAMANTAGE	450 000,00
Total dépenses opérations d'invest.	1 778 259,66
Total dépenses d'ordre	2 980,00
Reste à Réaliser	50 755,90
Total dépenses d'investissement	1 963 495,56

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget primitif 2024
	Propositions
161 – Emprunt et dettes	450 000,00
Total recettes réelles hors opérations	450 000,00
Total recettes d'ordre	171 441,00
001- Excédent d'investissement reporté	1 342 054,56
Total recettes d'investissement	1 963 495,56

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe de la régie des déchets 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- o Section de fonctionnement : 3 078 171,00 euros
- o Section d'investissement : 1 963 495,56 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/22

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe Plateforme de transit

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 227 149,40 euros
- Section d'investissement : 302 192,75 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011- Charges à caractère général	69 180,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	20 000,00
65- Autres charges de gestion courante	100,00
Total dépenses réelles	89 280,00
Total dépenses d'ordre	137 869,40
Total dépenses de fonctionnement	227 149,40

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70- Produits des services, domaine et ventes diverses	32 000,00
75 – Autres produits de gestion courante	76 000,00
Total recettes réelles	108 000,00
Total recettes d'ordre	44 900,00
002- Excédent de fonctionnement reporté	74 249,40
Total recettes de fonctionnement	227 149,40

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions	Reports	Propositions totales
20- Immobilisations incorporelles	10 000,00	16 685,00	26 685,00
21 Immobilisation corporelles	12 000,00		12 000,00
23 – immobilisation en cours	218 607,75		218 607,75
Total dépenses réelles	240 607,75	16 685,00	257 292,75
Total dépenses d'ordre	44 900,00		44 900,00
Total dépenses d'investissement	285 507,75	16 685,00	302 192,75

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts	80 000,00
001- Excédent d'investissement reporté	84 323,35
Total recettes réelles	164 323,35
Total recettes d'ordre	137 869,40
Total recettes d'investissement	302 192,75

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe de la plateforme de transit 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- o Section de fonctionnement : 227 149,40 euros
- o Section d'investissement : 302 192,75 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/23

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe ZAE Fief de Feusse

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 825 816,48 euros
- Section d'investissement : 294 427,86 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011 – Charge à caractère général	506 715.00
65- Autres charges de gestion courante	282 705.05
Total dépenses réelles	789 420,05
Total dépenses d'ordre	36 396,43
Total dépenses de fonctionnement	825 816,48
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70 – Produits de services, domaine et vente	285 080,00
Total recettes réelles	285 080,00
Total recettes d'ordre	258 031,43

002- Excédent de fonctionnement reporté	282 705,05
Total recettes de fonctionnement	825 816,48

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
Total dépenses réelles hors opérations	0,00
Total dépenses d'ordre	258 031,43
001- Déficit d'investissement reporté	36 396,43
Total dépenses d'investissement	294 427,86
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	258 031,43
Total recettes réelles	258 031,43
Total recettes d'ordre	36 396,43
Total recettes d'investissement	294 427,86

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe ZAE Fief de Feusse 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
 - o Section de fonctionnement : 825 816,48 euros
 - o Section d'investissement : 294 427,86 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/24

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe ZAE Le Riveau

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 332 786,27 euros
- Section d'investissement : 372 691,24 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011- Charges à caractère général	40 000,00
65- Autres charges de gestion courante	76 240,65
Total dépenses réelles	116 240,65
Total dépenses d'ordre	216 545,62
Total dépenses de fonctionnement	332 786,27
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70 – Produits des services, domaine et vente	100 400,00
002- Excédent de fonctionnement reporté	76 240,65
Total recettes réelles	176 640,65
Total recettes d'ordre	156 145,62
Total recettes de fonctionnement	332 786,27

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	90 333,81
Total dépenses réelles hors opérations	90 333,81
Total dépenses d'ordre	156 145,62
001- Déficit d'investissement reporté	126 211,81
Total dépenses d'investissement	372 691,24

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Proposition
16- Emprunts et dettes assimilés	156 145,62
Total recettes réelles hors opérations	0,00
Total recettes d'ordre	216 545,62
Total recettes d'investissement	372 691,24

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe ZAE Le Riveau 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
 - o Section de fonctionnement : 332 786,27 euros
 - o Section d'investissement : 372 691,24 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/25

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe ZAE Les Justices

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 1 887 540,63 euros
- Section d'investissement : 1 301 881,69 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011- Charges à caractère général	675 000,00
65- Autres charges de gestion courante	18 748,94
66- Charges financières	27 000,00
Total dépenses réelles	493 056,70
Total dépenses d'ordre	1 166 791,69
Total dépenses de fonctionnement	1 887 540,63

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70 – Produits de services, du domaine	665 920,00
002- Excédent de fonctionnement reporté	18 738,94
Total des recettes réelles	684 658,94
Total recettes d'ordre	1 202 881,69
Total recettes de fonctionnement	1 887 540,63

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	131 000,00
Total dépenses réelles hors opérations	131 000,00
Total dépenses d'ordre	1 170 881,69
Total dépenses d'investissement	1 301 881,69

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	55 776,94
001 – Excédent d'investissement reporté	111 313,06
Total recettes réelles hors opérations	167 090,00
Total recettes d'ordre	1 134 791,69
Total recettes d'investissement	1 301 881,69

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe ZAE Les Justices 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- o Section de fonctionnement : 1 887 540,63 euros
- o Section d'investissement : 1 301 881,69 euros

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/26

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe ZAE Les Puits Doux

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 201 325,38 euros
- Section d'investissement : 366 086,08 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011- Charges à caractère général	30 000,00
65- Autres charges de gestion courante	10,00
002- Déficit de fonctionnement reporté	4 882,68
Total dépenses réelles	34 892,68
Total dépenses d'ordre	166 432,70
Total dépenses de fonctionnement	201 325,38

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
-------------------------------	--------------

74 – Dotations et participations	4 902,68
Total recettes réelles	4 902,68
Total recettes d'ordre	196 422,70
Total recettes de fonctionnement	201 325,38

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
Total dépenses d'ordre	196 422,70
001- Déficit d'investissement reporté	166 432,70
Total dépenses d'investissement	362 855,40

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	196 422,70
Total recettes réelles hors opérations	196 422,70
Total recettes d'ordre	166 432,70
Total recettes d'investissement	362 855,40

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe ZAE Les Puits Doux 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
 - o Section de fonctionnement : 201 325,38 euros
 - o Section d'investissement : 366 086,08 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

DELIBERATION 2024/CC03/27

Vote du Budget Primitif 2024 – Budget Annexe ZAE Les Grossines

Finances

Le budget primitif 2024 tel qu'il est proposé, s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement : 270 150,41 euros
- Section d'investissement : 309 790,82 euros

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement et d'opter pour le système de l'inventaire permanent simplifié.

Vue d'ensemble du fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
011- Charges à caractère général	60 000,00
65- Autres charges de gestion courante	10,00
Total dépenses réelles	60 010,00
Total dépenses d'ordre	210 140,41
Total dépenses de fonctionnement	270 150,41

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Propositions
70- Produits des services, domaine et ventes diverses	170 500,00
Total recettes d'ordre	99 650,41
Total recettes de fonctionnement	270 150,41

Vue d'ensemble de l'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Propositions
001- Déficit d'investissement reporté	210 140,41
Total dépenses réelles hors opérations	210 140,41
Total dépenses d'ordre	99 650,41
Total dépenses d'investissement	309 790,82

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Propositions
16- Emprunts et dettes assimilés	99 650,41
Total recettes réelles hors opérations	99 650,41
Total recettes d'ordre	210 140,41

Total recettes d'investissement	309 790,82
--	-------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération d'affectation du résultat,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 5 mars 2024,

Suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les crédits du budget annexe ZAE Les Grossines 2024 dont le montant s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
- o Section de fonctionnement : 270 150,41 euros
- o Section d'investissement : 309 790,82 euros

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Point n°28 <i>Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024</i>	Délibération 2024/CC03/28
--	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/28

<u>Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024</u>	Finances
Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de voter les taux pour l'année 2024 :	
Pour rappel taux 2023 :	
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	→ 24,75 %
- Taxe Foncière Non Bâti	→ 4,58 %
- Taxe Foncière Bâti	→ 3,00 %
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	→ 20,00 %
Il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :	
	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	3,00 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	4,58 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	20,00 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	24,75%

Au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), il est proposé d'ajouter 1,60% au titre de l'année 2024 à 0,49% au titre de 2023 portant le total à 2,09% de taux capitalisé à partir de 2025. Cette mise en réserve correspond à la différence entre le taux de droit commun de la Cotisation Foncière des Entreprises et le taux actuel. Chaque réserve peut être mobilisée au cours des 3 prochaines années.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379 0 bis, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

De maintenir, les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les fixer à :

	Taux 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	3,00 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	4,58 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	20,00 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	24,75%

Au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), il est mis en réserve un total de 2,09% de taux capitalisé correspondant à 0,49% au titre de 2023, auquel s'ajoute 1,60% au titre de l'année 2024.

D'autoriser Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Point n°29
Vote des taux de coefficient TASCOT

Délibération
2024/CC03/29

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'interroge sur le nombre de bâtiments impactés par cette taxe.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond qu'une quinzaine de bâtiments commerciaux sont concernés sur le territoire.

DELIBERATION 2024/CC03/29

Vote des taux de coefficient TASCOM

Finances

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et qui réalisent au moins 460 000 € de chiffre d'affaires annuel. Son montant varie en fonction du chiffre d'affaires.

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe par application du produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris en 0,8% et 1,2%. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 point chaque année. Ce coefficient pourrait être porté à 1,30 si la Communauté de Communes décidait de mettre en place une politique d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les « petits commerces » en application de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts (CGI).

L'objectif de la collectivité, dans le cadre des réflexions financières et fiscales, est d'atteindre le maximum autorisé, c'est-à-dire 1,20% graduellement sur plusieurs exercices.

	<i>Evolution envisagée</i>			
	2024	2025	2026	2027
Coefficient multiplicateur appliqué	1,05	1,10	1,15	1,20

A ce jour, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes applique un coefficient de 1,05% à la TASCOM.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante. Il est proposé au Conseil Communautaire d'appliquer, pour 2025, le coefficient de TASCOM proposé (1,10).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer le coefficient de TASCOM à 1,10 pour l'année 2025.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Point n°30
Vote du produit de la taxe GEMAPI

Délibération
2024/CC03/30

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU demande qu'une explication soit fournie à l'assemblée sur la formulation « le produit de la taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence » qui lui semble incorrecte.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond que cette phrase peut en effet porter à confusion. L'article 1530 bis du Code général des impôts prévoit en effet que le produit de la taxe GEMAPI « est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A par l'organe délibérant [...] de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis ». Il propose de supprimer cette phrase de la délibération.

Monsieur le Président indique qu'il n'est pas nécessaire de reprendre l'intégralité de l'article du Code général des impôts dans la délibération, aussi, pour éviter toute mauvaise interprétation, la phrase relevée par Madame Claude BALLOTEAU sera ôtée.

Madame Claude BALLOTEAU demande à quelles opérations sont affectés les fonds collectés depuis des années sur la partie « Protection contre les inondations ».

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, répond que 80% des fonds collectés au titre de la taxe GEMAPI sont affectés à la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ; les 20% restants concernent la prévention des inondations (PI), via les différentes études et programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) et l'attribution de subventions aux particuliers dans le cadre du dispositif « Seudre Alabri ».

Madame Claude BALLOTEAU conclut « Tout ça pour en arriver à la décision du laisser-faire ».

DELIBERATION 2024/CC03/30

Vote du produit de la taxe GEMAPI

Finances

La taxe GEMAPI permet de financer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Les dispositions relatives à cette taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du code général des impôts.

C'est à la collectivité de voter un montant de taxe. Ce montant arrêté est réparti sur les trois taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure. C'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'année 2024 concernant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2024 ;
- De fixer le montant du produit à 308 461 euros.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 23

Contre : 1
(M. Richard GUERIT)

Abstention : 0

Point n°31
Contribution 2024 – Centre Intercommunal d’Action Sociale

Délibération
2024/CC03/31

Monsieur le Président présente la délibération et indique que le CIAS doit aujourd’hui régler ses dettes. Un important travail de gestion des dépenses est en cours. Le montant de cette contribution pour l’année 2024 est prévu au plan pluriannuel d’investissement.

Monsieur Guy PROTEAU sort de la salle à 15h39 et ne participe pas au vote de cette délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/31

Contribution 2024 – Centre Intercommunal d’Action Sociale

Finances

Vu le budget primitif, il est proposé au conseil communautaire de verser au titre de l’année 2024 une contribution de 930 000 euros (Article 657363– contribution Centre Intercommunal d’Action Sociale).

Compte tenu des versements effectués en janvier 2024 (160 000,00 euros) et avril 2024 (160 000,00 euros) les versements suivants interviendront :

- en Juillet 2024 : 210 000,00 euros,
- en Octobre 2024 : 200 000,00 euros,
- en Décembre 2024 : 200 000,00 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant le transfert de la compétence action sociale d’intérêt communautaire de la Communauté de communes au CIAS, au 1^{er} janvier 2018 ;

Après avoir entendu l’exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- dans le cadre de l’exercice de la nouvelle compétence action sociale par le Centre Intercommunal d’Action Sociale du Bassin de Marennes (CIAS), d’attribuer au CIAS, une contribution d’un montant de 930 000 euros, dont l’échéancier du solde de versement est le suivant :
 - en Juillet 2024 : 210 000,00 euros,
 - en Octobre 2024 : 200 000,00 euros,
 - en Décembre 2024 : 200 000,00 euros
- d’inscrire la dépense au budget général de l’année 2024.

ADOPTE A LA MAJORITE

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1
(M. Richard GUERIT)

Monsieur Guy PROTEAU rejoint la séance à 15h44.

Point n°32 Subvention Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2024	Délibération 2024/CC03/32
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'adresse à Monsieur Guy PROTEAU et lui demande combien cela représente en plus par rapport à l'année dernière.

Monsieur Alain BOMPARD répond que cette subvention a été votée et qu'elle permet de contribuer à la valorisation du territoire, dans le cadre notamment du tourisme de racines. Le recrutement d'un agent supplémentaire a un coût.

Monsieur le Président répond que cela représente environ 20 000 euros supplémentaires par rapport à la subvention octroyée pour l'année 2023.

DELIBERATION 2024/CC03/32

Subvention Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes au titre de l'année 2024 *Finances*

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la promotion touristique et de l'animation des sites, l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes sollicite la subvention annuelle d'un montant de 282 285 euros.

Le conseil doit se prononcer sur l'attribution de cette aide financière à l'Office de Tourisme, dans le cadre de la promotion touristique et de l'animation des sites.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer une participation d'un montant de 282 285 euros, au titre de l'année 2024, à l'Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes ;
- D'inscrire la dépense au budget général de l'année 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°33 Participation au PETR Marennes Oléron au titre de l'année 2024	REPORT
--	--------

Monsieur le Président indique que le PETR Marennes Oléron, dont le financement est assuré par la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, sollicite, pour mener à bien ses missions, le versement d'une participation de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à hauteur de 168 181 euros. Il propose au conseil communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette participation.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU explique que le montant de la participation est en hausse de 20 000 euros, que ce soit pour les intercommunalités comme pour les communes.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, précise que l'année dernière, il y a eu deux délibérations : la première mentionnait une participation d'un montant de 127 000 euros, et la seconde une participation complémentaire de 15 599 euros : soit une participation totale de 142 599 euros au PETR du Pays Marennes Oléron pour 2023.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU estime qu'il faut considérer que l'intégralité des communes du Bassin de Marennes et de l'Île d'Oléron vont payer leur quote-part, tout comme les deux intercommunalités : cela représente une augmentation considérable du budget du PETR.

Monsieur le Président indique qu'il y a eu une montée en puissance du service SIG ces dernières années, se traduisant par une augmentation des charges. Les services fournis par le PETR sont utilisés par toutes les communes et les intercommunalités des deux territoires, sans parler de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Madame Claude BALLOTEAU ajoute qu'il convient de prendre en compte que le PETR doit faire face aux baisses de subventions régionales et des fonds européens. Le SCoT sera voté le 5 juillet mais cela ne veut pas dire que le travail est terminé.

Monsieur le Président ajoute qu'en effet, les fonds européens sont versés sur une période définie.

Monsieur Alain BOMPARD explique qu'au dernier conseil syndical du PETR, les représentants élus du Bassin de Marennes se sont abstenus lors du vote du budget. Il se demande s'il ne serait pas logique et cohérent que les élus s'abstiennent également en conseil communautaire aujourd'hui.

Monsieur le Président répond que si le souhait est de marquer le coup, il est préférable de voter contre. Aujourd'hui, la CCBM est dans l'obligation de verser cette contribution, puisqu'elle est inscrite au budget du PETR, mais les élus demeurent libres de leur vote.

Monsieur François SERVENT explique que le budget du PETR a été voté à la majorité, malgré l'abstention des élus du Bassin de Marennes, le vote du Président du PETR comptant double. Il enjoint les élus communautaires à respecter cela.

Monsieur Alain BOMPARD se demande si l'abstention des élus sur ce point empêchera le versement de la contribution.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU s'interroge sur les effets de la délibération si les élus votent contre.

Monsieur Alain BOMPARD indique que le but n'est pas de bloquer la machine et d'honorer leurs engagements. Il faut toutefois être cohérent dans la position adoptée et il est possible, pour les élus qui le souhaitent, de manifester leur désaccord.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU préfère que l'on vérifie juridiquement les conséquences de l'abstention.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, propose de suspendre le point n°33 le temps d'obtenir une réponse juridique.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU précise que six élus du Bassin de Marennes souhaitaient voter contre le budget du PETR lors du comité syndical, mais qu'il n'était pas dans leur objectif de bloquer le système : ils ont donc préféré s'abstenir. Les communes et la CCBM ont besoin des services du PETR.

Monsieur Alain BOMPARD acquiesce et ne remet absolument pas en cause la nécessité et l'utilité du PETR.

Monsieur le Président suspend le point n°33.

Point n°34 Service commun Application du Droit des Sols – Bilan de l'année 2023 & montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2024	Délibération 2024/CC03/33
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur Guy PROTEAU indique que tout ce qu'il voit, c'est que cela ne coûte pas moins cher. On parle de mutualisation de services, mais les actes coûtent toujours plus cher à la commune, la comparaison a été effectuée par ses services.

Monsieur le Président répond que pour les communes qui n'ont pas les moyens humains et matériels d'assurer l'instruction des actes, la mutualisation est primordiale.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute que cela coûterait davantage aux communes si elles instruisaient chacune leurs actes en propre.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU constate que 10 000 euros d'attribution de compensation en plus lui sont demandés pour sa commune.

Monsieur François SERVENT trouve que c'est très bien comme ça.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, demande à Monsieur Guy PROTEAU si son souhait est de créer un service instructeur autonome dans sa commune.

Monsieur Guy PROTEAU répond que non, mais qu'il voulait souligner que le fait d'avoir mutualisé ce service n'est pas forcément générateur d'économies.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, lui propose de lui fournir les éléments ultérieurement.

Monsieur Joël PAPINEAU ajoute qu'il s'agit d'une mutualisation de services entre la CCBM et la CARO.

DELIBERATION 2024/CC03/33

Service commun Application du Droit des Sols – Bilan de l'année 2023 & montants des attributions de compensation des communes pour l'année 2024

Finances

Il s'avère que 688 actes d'urbanisme (pondérés) ont été traités en 2023 pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes, selon la répartition suivante :

Evolution nombre actes pondérés	Nombre Actes 2022	Nombre Actes 2023
BOURCEFRANC-LE CHAPUS	160.5	147
LE GUA	100.1	126.3
MARENNES-HIERS-BROUAGE	246.8	260.9

NIEULLE S/ SEUDRE	36.6	44.4
ST JUST-LUZAC	113.2	110.1
ST SORNIN	30.3	21.2
	688	709.9

La répartition des actes traités par commune est la suivante :

ACTES INSTRUITS PAR LE SERVICE ADS	Pourcentage	
	2022	2023
BOURCEFRANC-LE CHAPUS	23,09%	21,31%
LE GUA	14,66%	17,76%
MARENNES-HIERS-BROUAGE	35,24 %	36,28%
NIEULLE S/ SEUDRE	5,68%	6,35%
ST JUST-LUZAC	16,85%	15,39%
ST SORNIN	4,48%	2,91%
TOTAL	100,00%	100,00%

Le coût de fonctionnement du service mutualisé avec la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan dans le cadre de la convention établie en fin d'année 2021 est le suivant :

SERVICE INSTRUCTION	COUT	COUT
	TOTAL Réalisé 2022	TOTAL Réalisé 2023
Masse salariale "accueil et soutien"	26 525 €	
Masse salariale mutualisée avec CARO	139 817 €	126 072 €
Prestation CAUE	3 000 €	2 834 €
Abonnements Logiciel et Dématérialisation des actes d'urbanisme // Frais de déplacement	11 900 €	6 927 €
TOTAL	181 242 €	135 833 €

Le montant des participations pour l'année 2023 est ainsi calculé :

Communes	Nombre d'actes pondéré 2023- ADS	Montant participation communale au Service ADS (euros)
Bourcefranc Le Chapus	147	28 127 €
Le Gua	126.3	24 166 €
Marennes-Hiers-Brouage	260.9	49 921 €
Nieulle sur Seudre	44.4	8 496 €
Saint Just Luzac	110.1	21 067 €
Saint Sornin	21.2	4 056 €
Total	709.9	135 833 €

Compte tenu des mesures prévues dans la loi MAPTAM qui permettent d'imputer les effets des conventions d'adhésion des communes au service ADS, sur l'attribution de compensation, le nouveau montant de ces attributions pour 2024 est le suivant :

Communes	Pour mémoire 2023	2024
BOURCEFRANC-LE CHAPUS	40 743 €	54 928 €
LE GUA	22 986 €	25 209 €
MARENNES-HIERS-BROUAGE	389 286 €	404 428 €
NIEULLE SUR SEUDRE	-34 638 €	-33 486 €
ST JUST LUZAC	44 285 €	53 061 €
ST SORNIN	40 265 €	44 197 €

Il est proposé au Conseil d'opter pour un versement mensuel de cette attribution de compensation et de valider cette répartition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'arrêter le montant des attributions de compensation, pour l'année 2024, comme suit :
- o Attribution de compensation aux communes :
 - Bourcefranc le Chapus : 54 928 €
 - Le Gua : 25 209 €
 - Marennes-Hiers-Brouage : 404 428 €
 - Saint Just Luzac : 53 061 €
 - Saint Sornin : 44 197 €
- o Attribution de compensation à la communauté de communes :
 - Nieulle sur Seudre : 34 638 €
- D'arrêter que les versements seront réalisés mensuellement,
- D'inscrire les dépenses et les recettes au budget général de l'année 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°33
Participation au PETR Marennes Oléron au titre de l'année 2024

REPORT

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique qu'il vient de contacter la juriste de l'Association des Maires de France. Qu'importe la délibération, si tous les élus s'abstiennent, il ne peut y avoir de décision de l'assemblée. Toutefois, s'agissant d'une dépense obligatoire, la juriste ne peut répondre dans l'immédiat. Il propose d'en informer l'assemblée s'il obtient une réponse avant la fin de la séance, sinon le point sera reporté au prochain conseil communautaire.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute qu'il est peut-être préférable que les représentants de la CCBM au sein du PETR soient cohérents avec leur vote lors du conseil syndical, pour que le budget soit validé malgré tout. Elle explique qu'il s'agissait d'un acte pour montrer leur désaccord quant à l'augmentation considérable du budget du PETR.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, explique qu'il n'est pas certain des conséquences s'il y a une majorité d'abstention et notamment si cela emporte le vote.

Monsieur Alain BOMPARD ajoute que si la conséquence d'une abstention majoritaire est de bloquer la dépense, alors il ne faut pas le faire. Il propose d'attendre la confirmation.

Point n°35 Attribution de subventions Culture / Sports	Délibération 2024/CC03/34
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur Alain BOMPARD ajoute que la commission a décidé de surseoir pour trois dossiers de demande de subvention pour lesquels des compléments d'information sont attendus : la SNSM, le Marais des Arts et les Bricolos du Marais.

Monsieur Guy PROTEAU se questionne concernant les demandes de subventions. Il constate que le CNPA demande 20 000 euros. Il explique avoir reçu le père d'un jeune faisant partie de ce club, qui souhaite participer au championnat du monde en Hongrie du 20 au 26 juillet prochain. Il se demande s'il pourrait bénéficier d'une subvention de la CCBM dans ce cadre.

Monsieur le Président explique que la subvention octroyée au CNPA est pour le fonctionnement de l'école de voile.

Monsieur Alain BOMPARD ajoute que s'il y a des demandes particulières, il faut qu'elles soient exprimées pour être étudiées en commission. Il remarque toutefois que ce n'est pas la première année où l'école de voile participe à un championnat du monde.

Monsieur Guy PROTEAU indique qu'il a conseillé à ce jeune de se rapprocher du Département, qui octroie des subventions aux jeunes sportifs.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute qu'il peut également demander à la commune.

Monsieur le Président ajoute qu'il peut également s'adresser à la mission locale.

Monsieur Alain BOMPARD explique qu'il faut bien différencier s'il s'agit d'une demande individuelle ou bien si elle émane du club ; si le jeune en question va représenter le club ou bien s'il se présente de manière individuelle. Il peut faire un dossier qui sera étudié en commission.

Madame Claude BALLOTEAU estime qu'il serait opportun d'en discuter en amont avec le président du CNPA.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU répond que ce serait en effet au président du club de demander cette rallonge, mais qu'individuellement elle ne le conçoit pas.

Monsieur Richard GUERIT ajoute que c'est la porte ouverte à n'importe quoi.

Monsieur le Président répond que c'est pour cette raison que la subvention est octroyée dans le cadre du fonctionnement du CNPA.

Monsieur Guy PROTEAU indique que le jeune est adhérent au CNPA.

Monsieur le Président reprend la présentation de la délibération et précise que le Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron est venu présenter son projet d'ampleur de festival autour de l'huître qui aura lieu à Marennes en octobre prochain. Vu les événements récents, notamment les importantes intempéries qui ont entraîné des conséquences négatives sur l'activité des ostréiculteurs, il lui paraît important de soutenir ce festival qui va mettre cette profession à l'honneur.

Monsieur Alain BOMPARD ajoute qu'il s'agit d'une première édition qui aura lieu sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage cette année, mais qui a vocation à être itinérante.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'un projet d'ampleur pour le territoire, un énorme succès est à venir. 200 bénévoles sont sollicités pour l'organisation du festival.

Monsieur Richard GUERIT s'interroge sur le montant attribué à l'AMPA (4 500€), alors que cette association a sollicité 5 000 €.

Monsieur Alain BOMPARD répond que cette association est située sur deux territoires : le bassin de Marennes et Arvert. Pour rééquilibrer les choses, les membres de la commission ont choisi de conserver la subvention octroyée les années précédentes (4 500€). C'est également le cas pour toutes les autres associations, il n'y a pas eu d'augmentation.

DELIBERATION 2024/CC03/34

Attribution de subventions Culture / Sports

Finances

L'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du budget. Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les montants de subventions pour les organismes suivants.

Tiers	Sollicité	Montant proposé par la Commission
CULTURE :		
FESTIVAL VISIONS D'AFRIQUES- Afrique en scène	2 000,00	2 000,00
FESTIVAL DE LA FRANCOPHONIE- Commune de Marennes	2 000,00	2 000,00
FESTIVAL VENTS ET MARAIS (Alchimie des sons)	2 500,00	2 500,00
LASSES MARENNAISES	1 500,00	1 500,00
BEC PASSION	2 000,00	2 000,00
SPORTS :		
BASKET BALL- BBMB	10 000,00	10 000,00
JUDO CLUB	6 300,00	6 300,00
ATHLETISME MARENNES PRESQU'ILE D'ARVERT	5 000,00	4 500,00
ECOLE DE VOILE- CNPA	20 000,00	20 000,00
Sous-Total :	51 300,00	50 800,00

Il convient de préciser que la commission souhaite des informations complémentaires pour les 3 associations suivantes : SNSM, Le Marais des Arts et Les Bricolos du Marais afin de statuer sur leurs demandes de subventions.

De plus, le Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron a sollicité la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour une subvention d'un montant compris entre 20 000 € et 25 000 €. Cette subvention financera en partie un évènement d'ampleur mettant à l'honneur la culture ostréicole à l'échelle du territoire et au-delà, du 11 au 13 octobre 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu les dossiers de demandes de subvention déposés auprès de la Communauté de communes du Bassin de Marennes et leur examen en commission culture – sport – coopération du 13 mars 2024 ;

Vu le budget primitif de l'année 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer la somme totale de 70 800,00 euros aux organismes désignés ci-dessous, au titre des subventions 2024, selon la répartition suivante :
 - FESTIVAL VISIONS D'AFRIQUES - Afrique en scène : 2 000,00 euros
 - FESTIVAL DE LA FRANCOPHONIE - Commune de Marennes : 2 000,00 euros
 - FESTIVAL VENTS ET MARAIS (Alchimie des sons) : 2 500,00 euros
 - LASSES MARENNAISES : 1 500,00 euros
 - BEC PASSION : 2 000,00 euros
 - BASKET BALL – BBMB : 10 000,00 euros
 - JUDO CLUB : 6 300,00 euros
 - ATHLETISME MARENNES PRESQU'ILE D'ARVERT : 4 500,00 euros
 - ECOLE DE VOILE- CNPA : 20 000,00 euros
 - FESTIVAL DU GROUPEMENT QUALITE HUITRES MARENNES OLERON : 20 000 euros
- D'inscrire ces dépenses au budget général de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°36

Acquisition de la parcelle AZ 58 auprès des consorts METREAU - Fief de Feusse III

Délibération

2024/CC03/35

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/35

Acquisition de la parcelle AZ 58 auprès des consorts METREAU - Fief de Feusse III

*Actions de
développement
économique*

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes est actuellement propriétaire, au lieu-dit La Geline commune de Marennes-Hiers-Brouage, des parcelles AZ 60, AZ 6, AZ 7, AZ 8, AZ 59. Selon le PLU de la commune, ces dernières sont situées en zone AUX, et peuvent accueillir des activités économiques à la fois industrielles et artisanales.

Dans la perspective de pouvoir disposer d'un foncier nécessaire pour mener une opération globale d'aménagement (activités économiques, projet potentiel de centre de valorisation...), le Vice-président propose d'acquérir la parcelle AZ 58 d'une contenance 5 479 m², jouxtant les parcelles citées ci-dessus et se trouvant également en zone AUX.

Le projet d'aménagement futur sera situé en face de la zone d'activités économiques Fief de Feusse II actuelle, et desservie par la voie Rue Fief de Feusse existante. Cette parcelle AZ 58 appartient aux consorts METREAU avec lesquels, une négociation à l'amiable a été menée. Selon l'avis des domaines consulté en date du 05/10/2022, le prix d'acquisition estimé se situe à un prix de 11 € ht le m², avec la prise en compte de la marge d'appréciation de 10%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à l'acquisition de la parcelle AZ58 d'une contenance de 5 479 m² auprès des consorts METREAU listés ci-dessous, au prix de 11 euros HT le m² :
 - M. METREAU Nicolas Edouard
 - Mme DANTHONNY Gilberte Françoise dit METREAU Gilberte
 - Mme METREAU dit VAPPEREAU Annie Georgette
 - Mme METREAU Geneviève Evelyne dit JAUZELEAU Geneviève
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale mandatée pour signer cette acquisition.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°37
Cession du lot 7 sur la ZAE Fief de Feusse II

Délibération
2024/CC03/36

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/36

Cession du lot 7 sur la ZAE Fief de Feusse II

*Actions de
développement
économique*

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

L'enseigne VULCO, spécialisée dans la vente de pneus et dans la mécanique générale à destination des professionnels et des particuliers, a fait part à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes de se porter acquéreur de la parcelle AY 139 (lot 7) se situant dans le lotissement Fief de Feusse 2 à Marennes-Hiers-Brouage.

Cette agence commerciale, présente sur Marennes depuis 2017 et actuellement en location dans la zone Fief de Feusse, est composée de 6 personnes.

Son activité implique à la fois un besoin de parkings en extérieur pour les véhicules ainsi que le stockage de pneus usagés dans une benne située à proximité de l'atelier. Cela génère aujourd'hui des nuisances vis-à-vis des autres locataires voisins. De plus, le bâtiment est devenu sous-dimensionné par rapport à l'activité croissante sur le territoire. Le projet économique de la SCI DAJONAT prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 390 m² avec un espace accueil, réception pour les clients, bureaux administratifs, vestiaire pour le personnel et atelier, stockage. L'investissement réalisé sera d'environ 450 000 € ht.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis favorable sur le projet d'acquisition de la parcelle AY139 par la SCI DAJONAT de la commission développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à la cession de la parcelle AY139, d'une contenance de 1 388 m², au bénéfice de la SCI DAJONAT au prix de 45 euros hors taxes le m² ;
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale mandatée pour signer cette cession.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°38 <i>Cession des parcelles AY 91 à la SCI SACHAME et AY 146 à la SCI FRAGO dans le cadre de l'opération de requalification Les Grossines / Fief de Feusse</i>	Délibération 2024/CC03/37
---	------------------------------

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/37

Cession des parcelles AY 91 à la SCI SACHAME et AY 146 à la SCI FRAGO dans le cadre de l'opération de requalification Les Grossines / Fief de Feusse

Actions de développement économique

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

Ce projet se situe dans le périmètre de l'opération de requalification urbaine Les Grossines / Fief de Feusse à Marennes, menée avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Le projet immobilier porté par la SCI SACHAME concerne l'implantation d'un projet de restauration rapide sous franchise BURGER KING.

Le projet immobilier porté par la SCI FRAGO concerne le déplacement de la station-service INTERMARCHÉ et de la station de lavage.

Dans ce cadre, il s'agit de finaliser les opérations de ventes foncières aux opérateurs immobiliers, afin qu'ils puissent réaliser les tronçons de voirie nécessaires aux dessertes des deux projets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à la cession de la parcelle AY 91 d'une contenance de 1 367 m², au bénéfice de la SCI SACHAME au prix de 45 euros hors taxes le m² ;
- D'autoriser le Président à procéder à la cession de la parcelle AY 146 (AY 90 P) d'une contenance de 1 784 m², au bénéfice de la SCI SACHAME au prix de 75 euros hors taxes le m² ;
- D'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale mandatée pour signer ces deux cessions.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°39 <i>Convention de partenariat entre la CDC du Bassin de Marennes et la CCI de Charente Maritime dans le cadre de l'Espace Régional d'Information de Proximité pour 2024</i>	Délibération 2024/CC03/38
--	------------------------------

Monsieur Joël PAPINEAU présente la délibération.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU demande si la CCBM percevra une subvention sur ces 26 500 euros.

Monsieur le Président acquiesce en précisant que cette subvention sera versée par la Région.

Madame Fanny GIRARD, Responsable économie, emploi, services à la population, précise qu'il s'agit d'un budget global comprenant les frais de personnel et les frais de fonctionnement divers. Sur la base de ce budget de 26 500 euros, vont être sollicitées une subvention auprès de la Région (12 500 euros, à partager avec la Communauté de Communes de l'île d'Oléron) et une autre au titre des fonds européens (10 000 euros, à partager également avec la CCIO). Elle ajoute que la subvention est toujours reçue en année n+1.

Monsieur Richard GUERIT s'interroge sur le montant de 26 500 euros et demande si la CCIO supporte la même charge financière de son côté.

Madame Fanny GIRARD, Responsable économie, emploi, services à la population, répond que la CCIO a choisi un autre mode de fonctionnement que la CCBM et qu'elle a recruté un agent à temps complet dans le cadre de l'Espace Régional d'Information de Proximité (ERIP).

Monsieur Richard GUERIT se dit inquiet de la somme annoncée, correspondant à 2 208 euros par mois, alors qu'il est noté dans la convention que cette somme représente 80% du coût salarial mais que l'agent ne consacrerait que 30% de son temps de travail à cette mission. Ramené à temps complet, cela correspond à 7 361 euros par mois, ce qui lui paraît énorme. Il demande ce qu'en pensent les membres de l'assemblée.

Madame Fanny GIRARD, Responsable économie, emploi, services à la population, précise que si la CCBM avait le même mode de fonctionnement que la CCIO, il faudrait également compter, en plus des 30% de la personne de la CCI, les 30% du temps de travail de la personne qui fait de l'accueil sur flux pour l'ERIP (aujourd'hui englobé dans l'accueil France Services), les 20% de l'agent en charge de la communication et les 20% de son poste affecté à la direction de l'ERIP, pour arriver à 100%. Le montant chargé est important, mais il faut le mettre en reflet avec la mise à disposition des agents de la CCBM pour l'ERIP. De plus, recruter un agent très compétent dans ce domaine-là est périlleux.

Madame Claude BALLOTEAU ajoute que le salaire annuel de la personne est quand même très élevé, avec plus de 80 000 euros par an.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, précise que le coût, chargé, de rémunération annuelle de 80 000 euros sur un poste d'expert catégorie A ne lui paraît pas excessif.

Monsieur Richard GUERIT explique que ce qui le gêne, c'est la mention dans la convention indiquant que l'agent sera mis à disposition à 30% de son temps de travail, mais que la CCBM devra assumer 80% de ses charges salariales.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, indique qu'une convention identique a été votée à l'unanimité en 2023 par les élus.

Madame Fanny GIRARD, Responsable économie, emploi, services à la population, précise qu'il s'agit encore d'un projet et que la convention peut être modifiée.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute que la convention sera reformulée.

Monsieur le Président indique aux élus que le service est de grande qualité.

Monsieur Joël PAPINEAU approuve et explique que sans cet agent, l'ERIP n'aurait pu monter en puissance aussi rapidement.

Monsieur le Président ajoute que cet agent est très efficace sur le terrain.

DELIBERATION 2024/CC03/38

Convention de partenariat entre la CDC du Bassin de Marennes et la CCI de Charente Maritime dans le cadre de l'Espace Régional d'Information de Proximité pour 2024

Actions de développement économique

Monsieur Joël PAPINEAU, Vice-président en charge du développement économique expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes souhaite poursuivre l'action sur le volet emploi, formation professionnelle, en confirmant sa volonté de travailler sur une réponse commune avec la CDC de l'île d'Oléron dans le cadre de l'appel à projets régional ERIP (Espace Régional d'Information de Proximité) pour l'année 2024.

La mise en œuvre de l'axe 2 du plan d'actions nécessite l'organisation de forums, évènements, ateliers autour de la promotion et de l'attractivité des métiers, et ainsi de disposer de moyens humains expérimentés.

Compte tenu du bilan exposé en comité de pilotage ERIP en janvier 2024 sur l'activité réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2023, la CCBM souhaite poursuivre le partenariat engagé avec la CCI 17. Cette convention permet de disposer d'un agent de la CCI 17, responsable de la mise en œuvre du plan d'actions ERIP 2024, sous la direction de la responsable économie, emploi, services à la population de la CCBM. L'agent CCI missionné sur ces tâches y consacrerait 30% de son temps de travail durant l'année 2024. En contrepartie, la CCBM verserait un montant forfaitaire de 26 500 € pour 12 mois à la CCI 17. La convention sera conclue pour une durée d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat entre la CCBM et la CCI de Charente-Maritime pour l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- D'inscrire les dépenses au budget général de l'année 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°40 Adhésion au Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA)	Délibération 2024/CC03/39
---	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération et propose de désigner Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU et Monsieur François SERVENT en tant que représentants de la CCBM au sein de CAPENA. Il demande à l'assemblée si d'autres élus souhaitent se porter candidats, aucun n'est volontaire.

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU ajoute que cela sera intéressant par rapport aux expériences menées par le CAPENA, notamment au niveau des marais salés.

Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, ajoute que cela le sera également dans le cadre de la démarche Parc Naturel Régional.

Monsieur Jean-Marie PETIT quitte la séance à 16h31 et donne pouvoir à Monsieur Patrice BROUHARD.

DELIBERATION 2024/CC03/39

Adhésion au Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA)

**Actions de
développement
économique**

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), animent, via l'Entente Intercommunautaire pour le marais salé de la Seudre, une démarche de mise en valeur et de préservation de ce marais. La Feuille de route 2023-2028, validée par le comité de pilotage de la démarche et approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la CCBM

n°2023/CC01/09 du 08 février 2023, comporte notamment une orientation stratégique visant à « Développer les activités primaires durables, pour dynamiser et entretenir le territoire ». Le plan d'action associé comporte un volet consacré à l'accompagnement des porteurs de projets en marais.

Par ailleurs, la CCBM est engagée aux côtés de la CARA, de la CARO et de la CCIO dans la « Mission Croissance bleue », dont le plan d'actions a été validé par délibération du Conseil Communautaire de la CCBM n°2022/CC07/06 du 02 novembre 2022, et dont deux finalités visent à « Favoriser le développement de filières de proximité » et à « Participer à une meilleure visibilité des potentiels offerts par une économie bleue durable ».

Parallèlement, le Centre pour l'Aquaculture et la Pêche de Nouvelle-Aquitaine (CAPENA) a pour mission d'apporter une expertise technique et scientifique aux acteurs des filières pêche et aquaculture (publics et privés), sur l'environnement, les ressources des milieux aquatiques et les modes de production afin d'en assurer un développement durable.

En 2023, la CCBM a donc fait appel à l'expertise de CAPENA pour accompagner les porteurs de projets de productions dites « de diversification » en marais (crevettes, salicorne, palourde...). Cet appui contribue à la construction technique, règlementaire ou économique des projets, aide au déclenchement d'une activité et à sa pérennité. Le bilan 2023 montre que 15 porteurs de projets (dont les deux-tiers sur le marais de la Seudre) ont été accompagnés, dont 9 projets ont été réalisés ou sont en cours de réalisation. La demande d'informations techniques et d'accompagnement de professionnels en diversification, et/ou en recherche d'installation est croissante, portée par un regain d'intérêt pour le marais et nécessite d'être pérennisée.

Plus largement, CAPENA œuvre, par ses différents travaux, à l'atteinte des objectifs de la CCBM, tant en termes de développement économique que de préservation de l'environnement, en marais et sur le littoral plus largement.

La gouvernance de CAPENA inclut un collège composé de collectivités territoriales. La CCBM y était représentée jusqu'en 2022 via le PETR du Pays Marennes Oléron. En adhérant à CAPENA, la CCBM aurait ainsi une meilleure visibilité des actions menées, pourrait contribuer aux choix stratégiques de la structure, proposer des projets, et faire inscrire l'accompagnement des porteurs de projets de diversification en marais comme action pérenne de CAPENA.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la présentation du bilan 2023 de l'accompagnement réalisé par CAPENA auprès des porteurs de projets en marais et l'intérêt de sa poursuite ;

Vu la présentation de l'association CAPENA, de sa gouvernance, de ses missions et projets ;

Vu le montant annuel de cotisation à CAPENA, de 2000 € pour une communauté de communes telles que la CCBM, équivalent au montant versé à CAPENA pour l'accompagnement des porteurs de projets en marais ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 13 mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'adhésion de la CCBM auprès de CAPENA ;
- De désigner Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU en tant que représentante titulaire et M. François SERVENT en tant que représentant suppléant à l'Assemblée Générale de CAPENA ;

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent ;
- D'inscrire les dépenses au budget général de l'année 2024 et suivants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°41
Mandat spécial : 2^{ème} Congrès des élus NATURA 2000

Délibération
2024/CC03/40

Monsieur le Président présente la délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/40

Mandat spécial : 2^{ème} Congrès des élus NATURA 2000

***Protection et mise
en valeur de
l'environnement***

La création du réseau Natura 2000 a marqué une étape importante dans la conservation des habitats et espèces de valeur patrimoniale exceptionnelle : il couvre plus de 18% de la surface européenne. Il a pour objectif de concilier activités humaines et préservation de l'environnement, en valorisant les territoires dans une optique de développement durable. La mission inter-réseaux Natura 2000 coordonne et anime le réseau des élus Natura 2000, en favorisant les retours d'expériences, de manière à échanger sur les besoins liés aux questions de gouvernance locale, de portage par les élus ou d'ancrage dans les territoires.

C'est dans ce contexte que le 2^{ème} Congrès des élus Natura 2000 est organisé, sur le thème « Restauration de la nature : quelles contributions du réseau Natura 2000 ? ». Cet événement sera l'occasion d'identifier les initiatives existantes au sein du réseau Natura 2000, de les valoriser et de les renforcer au niveau national, tout en mettant en lumière les besoins et en proposant des solutions à développer. Environ 200 participants sont attendus venant de toute la France, en qualité d'élus Natura 2000, services des Régions, services déconcentrés de l'Etat, représentants du ministère, ...

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) porte l'animation de 6 périmètres Natura 2000 :

- Marais de la Seudre FR5400432,
- Marais et estuaire de la Seudre – Ile d'Oléron FR5412020,
- Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) FR5400431,
- Marais de Brouage-Oléron FR5410028,
- Carrière de l'Enfer FR5402001,
- Landes de Cadeuil FR5400465.

A ce titre, elle est invitée à participer au 2^{ème} congrès des élus Natura 2000, à la fois en tant qu'auditrice, mais également en tant qu'intervenante lors de tables rondes, sur les thématiques du changement climatique, de l'eau, et des milieux agro-pastoraux. La manifestation est organisée à Bussang (88), dans les Vosges, du 24 au 26 juin 2024.

Monsieur Patrice Brouhard est Président du COPIL Natura 2000 pour les sites Natura 2000 des marais de Brouage, de la Seudre et de l'île d'Oléron, mais également du site de la Carrière de l'Enfer. Monsieur Denis Rouyer, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO), est Président du COPIL Natura 2000 des Landes de Cadeuil. La CARO est structure porteuse de 4 sites Natura 2000 (« Marais de Rochefort FR5400429 », « Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort FR5410013 », « Vallée de la Charente (basse vallée) FR5400430 », « Estuaire et Basse vallée de la Charente FR5412025 »), dont Bruno Bessaguet, Vice-président de la CARO, en est le Président de COPIL.

Il a donc été proposé de constituer une délégation regroupant les présidents de COPIL, et les animatrices Natura 2000 de la CCBM et de la CARO pour y participer, pour un total de 7 personnes.

Concernant la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il est proposé une délégation de 2 techniciennes et de 1 élu, M. Patrice BROUHARD, en sa qualité de président de la CCBM et président de COPIL Natura 2000.

Le forfait d'inscription prévisionnel, fixé par la Mission inter-réseaux Natura 2000, comprenant notamment l'hébergement et la restauration sur site, est estimé à 250 euros par personne. Il comprend deux nuits et quatre repas (du lundi 24 juin soir au mercredi 26 juin midi).

Les frais de déplacement comprennent la location d'un véhicule de 9 places, deux repas sur les trajets aller et retour, les frais de carburant, les frais de stationnement et les frais de péages.

Un devis estimatif a été réalisé pour la location du véhicule : il s'élève à 487,55 euros TTC.

Les frais de location, carburant, stationnement et péages seront partagés entre la CARO et la CCBM, à hauteur de 50% chacun, basé sur état de frais réels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré,

DECIDE

- de donner mandat spécial à M. Patrice BROUHARD, en sa qualité de président de la CCBM et président du COPIL Natura 2000 des sites des marais de Brouage, de la Seudre et de l'île d'Oléron, et du site de la Carrière de l'Enfer, pour se rendre au 2^{ème} Congrès des élus Natura 2000.
- d'autoriser la prise en charge :
 - des frais d'inscription inhérents au 2^{ème} congrès des élus Natura 2000,
 - des frais de déplacement pour se rendre sur place par paiement direct aux fournisseurs, dans la limite du coût le plus avantageux de la location d'un véhicule, à hauteur de 50%,
 - des frais de carburant, de stationnement et de péages à posteriori par leur remboursement sur présentation d'un état des justificatifs de dépenses, à hauteur de 50%,
 - des frais de deux repas associés au temps de trajets, conformément au décret susmentionné, par remboursement sur présentation d'un état des justificatifs de dépenses.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°42 <i>FREDON : Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2024</i>	Délibération 2024/CC03/41
--	------------------------------

Monsieur le Président présente la délibération.

Monsieur Richard GUERIT demande pourquoi cette délibération est prise maintenant, et non au mois de décembre puisque la convention prend effet au 1^{er} janvier.

Monsieur le Président répond que l'organisme a transmis la convention tardivement.

DELIBERATION 2024/CC03/41

FREDON : Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2024

*Protection et mise
en valeur de
l'environnement*

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes soutient financièrement les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes organisées par la FREDON 17.

Il convient donc de préciser par convention les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ainsi que les objectifs de ce programme.

La présente convention, conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, a pour objet de préciser les objectifs de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles définissant les prestations de services fournies par la FREDON 17, sur 3 communes du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour l'année 2024, avec les missions suivantes :

Surveillance des populations de ragondins et rats musqués ;
Organisation générale de la lutte contre ces espèces ;
Communication avec la réalisation et la présentation d'un rapport d'activités annuel propre aux actions menées sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, présenté lors de l'Assemblée Générale.

En contrepartie de la réalisation des prestations, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes versera à la FREDON 17 la somme de 4 525,00€ ventilée de la manière suivante :

50% à la signature de la présente convention soit 2 262,50€ ;
Le solde à la remise du rapport d'activités annuel soit 2 262,50€.

Cette somme peut faire l'objet d'une subvention de 30% auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de prestation de services 2024 avec la FREDON 17 ;
- D'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent ;
- D'inscrire cette dépense de 4 525,00€ dans le budget 2024 ;
- De solliciter l'aide du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°43

*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouveau
Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers*

Délibération
2024/CC03/42

Monsieur le Président présente la délibération.

Madame Claude BALLOTEAU sort de la salle à 16h47 et ne participe pas au vote de cette délibération.

DELIBERATION 2024/CC03/42

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouveau
Urbain (OPAH-RU) – Etude de dossiers**

*Politique du
logement et du
cadre de vie*

Par délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes a décidé d'engager, en partenariat avec l'Etat et l'ANAH, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouveau Urbain. Entrée en vigueur le 1er juillet 2022, l'OPAH communautaire dure cinq ans.

En accordant des subventions aux propriétaires occupants et bailleurs privés, l'OPAH communautaire vise à aider les propriétaires pour les travaux d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap et de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et très dégradé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026 ;

Vu la convention OPAH-RU passée avec l'ANAH couvrant la période du 1er juillet 2022 au 31 mai 2026 ;

Vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022 ;

Vu le dossier présenté par le cabinet SOLIHA Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire figurant sur le tableau récapitulatif joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

– De valider l'engagement financier de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes tel qu'indiqué dans le tableau récapitulatif joint en annexe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 18 juillet 2022 portant sur l'approbation du dossier de candidature du territoire Bassin de Marennes – Îles d'Oléron – Royan Atlantique – Rochefort Océan pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021 – 2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARO du 22 septembre 2022 portant sur la stratégie territoriale de développement local dans le cadre des fonds européens 2021-2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBM du 28 septembre 2022 portant sur la validation de la candidature à la stratégie de développement local du Volet Territorial des Fonds Européens 2021 - 2027 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCIO du 17 novembre 2022 portant sur la validation de la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 18 novembre 2022 portant sur la validation de la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARO du 1er décembre 2022 portant sur la validation de la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Marennes Oléron du 2 décembre 2022 portant sur la validation de la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBM du 7 décembre 2022 portant sur la validation de la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Marennes Oléron du 23 février 2024 portant sur la validation de l'avenant n°1 à la convention public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais ;

Considérant la nécessité de modifier par avenant la convention de coopération « public-public » relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais en date du 21 décembre 2022 pour tenir compte de :

La tenue de comités techniques au lieu de comités thématiques ainsi que l'absence de répartition territoriale des thématiques d'intervention ;

L'usage du terme « séance de GAL » au lieu de « réunion du Comité de Sélection Unique » ;

L'élargissement des dépenses relatives à la coordination technique du DLAL ;

La constitution des dossiers de demande de financement de l'ingénierie du programme faite directement par les structures portant l'animation de proximité (la CARO, la CARA et la CCIO) ;

La proposition d'avenant à la convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Îles et Estuaires Charentais (annexé) modifie les articles 3 et 5 de la convention susmentionnée comme suit :

❖ **Article 3 relatif aux modalités de coopération :**

Les rôles de la CARO, de la CARA, de la CCIO et de la CCBM, à l'échelle du GAL, évoluent comme suit :

- Organiser les comités techniques (préparer, animer et restituer) conformément aux décisions prise à l'échelle du Groupe de Travail Interfonds (GTI). *Le Groupe de Travail Interfonds est l'instance technique opérationnelle*

réunissant les équipes techniques des EPCI en charge des contractualisations en général (Chargés de mission, responsables de services, DGS pour les communautés de communes) et du volet territorial des programmes européens en particulier. C'est à cette échelle que les orientations techniques pour la coordination du programme sont travaillées.

. Accompagner en concertation entre les EPCI concernés les projets se déployant à l'échelle de plusieurs EPCI.

Par ailleurs, l'expression « Réunion du Comité de Sélection Unique (CSU) » est remplacée par « Séance de GAL » dans tout l'article 3.

❖ **Article 5 relatif aux modalités financières :**

Le PMO porte les frais de fonctionnement liés à la coordination technique du DLAL. Concernant le financement de l'animation de proximité, l'article 5 de la convention prévoyait que « *Sur demande du PMO, [les structures porteuses de l'animation de proximité] lui fournissent tous les éléments nécessaires à la constitution et au versement des subventions Leader liées à ces postes. Dans un délai de 4 mois maximum après l'encaissement des subventions Leader liées à l'ingénierie du programme, le PMO reverse à la CARO, la CARA et la CCIO la quote-part des subventions Leader liées à l'animation de proximité sur la base des éléments retenus par l'Autorité de gestion dans son rapport d'instruction.* » Suite à l'évolution du contexte, le texte de l'article 5 concernant le financement de l'animation de proximité se limite désormais à : « *Sachant que la constitution des dossiers de demande de subvention peut être faite directement par les structures portant l'animation de proximité (la CARO, la CARA et la CCIO), il n'y a pas de flux financier entre les EPCI pour le financement de l'animation de proximité* ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 pour le Groupe d'Action Locale des Iles et Estuaires Charentais ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public relative à la mise en œuvre du Développement Local par les Acteurs Locaux des fonds européens 2021-2027 par le Groupe d'Action Locale des Iles et Estuaires Charentais et tous les documents liés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°45 <i>Mise en place du forfait mobilités durables</i>	Délibération 2024/CC03/44
--	------------------------------

Monsieur le Président laisse le soin à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, de présenter les trois projets de délibérations « ressources humaines ».

DELIBERATION 2024/CC03/44

Mise en place du forfait mobilités durables

**Ressources
humaines**

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, les modalités du bénéfice de ce forfait mobilités durables sont définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le versement de ce forfait a vocation à encourager les modes de transports alternatifs et durables.

Les bénéficiaires

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires ou contractuels (de droit public ou privé) à temps complet ou non complet.

Ne sont pas concernés :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Les conditions

A. Moyens de transports

Sont éligibles les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail réalisés :

- en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- en engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards),
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il s'agit notamment des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

B. Trajets

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

C. Nombre de jours minimal

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 30 jours.

D. Demande de l'agent

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Le versement du « forfait mobilités durables »

A. Montant

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours.
- 200 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours.
- 300 € lorsque l'utilisation d'un moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.

B. Modalités de versement

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

C. Cumul avec le remboursement des frais de transports

A compter du 1^{er} janvier 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Dans le même temps, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du remboursement des frais de transports et à une prise en charge au titre du « forfait mobilités durables ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer, à compter du lendemain de la publication de la présente délibération, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Bassin de Marennes dans les conditions précisées ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°46 <i>Convention de participation CDG 17 pour le lancement d'une consultation dans le domaine de la prévoyance</i>	Délibération 2024/CC03/45
---	------------------------------

DELIBERATION 2024/CC03/45

<u>Convention de participation CDG 17 pour le lancement d'une consultation dans le domaine de la prévoyance</u>	<i>Ressources humaines</i>
Véritable enjeu pour la gestion des ressources humaines et l'attractivité de la fonction publique, la protection sociale complémentaire a fait l'objet d'une réforme.	

Le Président informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives ;
- De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP ;

PREND ACTE

- Que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°47 <i>Prime pouvoir d'achat</i>	Délibération 2024/CC03/46
--	------------------------------

DELIBERATION 2024/CC03/46

Prime pouvoir d'achat

*Ressources
humaines*

Le Président propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

BENEFICIAIRES :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

MONTANTS MAXIMUMS :

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires (Décret n°2023-1006)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

MODALITES DE VERSEMENT :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur le mois de juin 2024.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain de sa publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Point n°48
Actualisation du tableau des effectifs

Délibération
2024/CC03/47

DELIBERATION 2024/CC03/47

Actualisation du tableau des effectifs

*Ressources
humaines*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, est actualisé afin de prendre en compte les besoins des services de la Communauté de communes du Bassin de Marennes et d'en assurer le bon fonctionnement.

Les postes laissés vacants sur la CDC permettent une gestion de la carrière et du recrutement plus réactive. Il n'est pas aisé de connaître par avance le grade des agents avant leur recrutement. Un réajustement est opéré à chaque actualisation du tableau des emplois, une fois les agents nommés et recrutés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant le tableau des emplois joint en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les créations et suppressions d'emplois figurant dans le tableau des emplois proposés en annexe (CCBM et régie des déchets)

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

Monsieur François SERVENT s'adresse aux maires et leur indique qu'une réponse est attendue de chacun au questionnaire relatif à la régie des déchets qui leur a été envoyé.

Monsieur le Président indique que le point n°33 relatif à la participation au PETR Marennes Oléron au titre de l'année 2024 est reporté à la prochaine séance du conseil communautaire.

Décisions du Président

Monsieur le Président présente les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de sa délégation par le conseil communautaire.

N° décision	Date	Objet	Montant
24/03	26/02/2024	Avenant à la convention d'honoraires avec la SCP d'avocats TEN France	250,00 € / heure
24/04	04/03/2024	Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations	966,78 €
24/05	12/03/2024	Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations	1.773,88 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 17h00.

Fait les jours, mois, et an que dessus,

Le Président
Patrice BROUHARD

Le Secrétaire de séance
François SERVENT